

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

1. **Références :**
- (i) Pièce [C-Floxis-0012](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [C-Floxis-0012](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [C-Bitfarms-0014](#), p. 53;
 - (iv) Pièce [C-Cogeco-0006](#), p. 5 et 6.

Préambule :

(i) « 1.6. *Entre autres, l'intégration d'une majoration volontaire, en ¢/kWh, sur le prix de la composante en énergie des tarifs M ou LG en vigueur, par le biais du processus de sélection [...], pénalise de façon disproportionnée cette catégorie de mineurs (2MW) et encore plus le Petit Minier.*

1.7. *Enfin, la présente étude conclut que le maintien de la majoration volontaire, en ¢/kWh, sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur, comme facteur décisionnel pour l'attribution des projets admis à l'intérieur du quota de 500 MW, favorise exponentiellement les projets de plus de 10 MW. En conséquence, seul un tarif unique équivalent pour tous les mineurs soumissionnant sur le bloc d'énergie pourrait pallier à la distorsion économique créée par ce système. »*

(ii) « *Or, le processus de soumission pour le partage du quota de 500 MW favorise de façon disproportionnée les projets de plus de 10 MW en termes de coût et de rentabilité générale. Le minier consommant moins de 1 MW devient alors marginalisé. Autrement dit, le minier consommant moins de 1 MW, soit le plus important générateur de valeur économique, se voit exclut du processus global.* » [nous soulignons]

(iii) « *Observation 12 : En conformité avec notre compréhension du cadre réglementaire actuel, nous sommes d'avis que les clients industriels faisant usage de l'électricité à des fins cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs devraient être sujets aux mêmes tarifs et conditions que tout autre client industriel du Distributeur.*

Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie décidait d'opter pour un processus d'appel d'offres appliqué à un bloc d'énergie fixe (ex. : 4,47 TWh), nous sommes d'avis que la grille de pondération devrait être modifiée pour répondre aux critères suivants :

- *Les clients sélectionnés devraient avoir le même traitement tarifaire que les autres clients ayant le même profil de charge;*
- *Les clients sélectionnés devraient avoir un service ferme comme les autres clients et leur participation aux programmes existants, avec rétribution, de la gestion de la pointe ferait partie des critères de sélection.*

- *Les critères de sélection devraient être limités à des critères non monétaires orientés sur l'impact économique pour le Québec de ces nouvelles charges (ex. : nombre d'emploi par MW, investissement au Québec, développement régional, etc.);*
- *L'impact de la localisation des participants sur les coûts d'intégration sur les réseaux de distribution et de transport, notamment sur les coûts d'investissements évités.*
- *La durée de l'engagement contractuel.*
- *Finally, le Distributeur devrait assurer un droit de renouvellement de l'approvisionnement afin de ne pas discriminer davantage ces clients. » [nous soulignons]*

(iv) « *Considérant ce qui précède, Cogeco s'oppose à la demande du Distributeur telle que formulée au présent dossier. Cogeco est d'avis que la définition de la nouvelle catégorie de clients proposée par le Distributeur ne tient pas compte des installations de type hybride ou semi-traditionnel et doit être modifiée en conséquence. Afin de cibler uniquement la consommation intensive d'électricité directement associée au matériel informatique physique (« hardware ») dont l'usage primaire est la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, la définition pourrait donc être la suivante :*

Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs lorsqu'il alimente du matériel informatique physique principalement dédiés à cet usage et lorsque la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts. »

Demandes :

- 1.1 Considérant que le minier consommant moins de 1 MW serait le plus important générateur de valeur économique, tel que souligné au préambule (ii), veuillez commenter la proposition subsidiaire de Bitfarms, au préambule (iii), dans l'éventualité où la Régie déciderait d'opter pour un processus d'appel d'offres appliqué à un bloc d'énergie fixe, et selon lequel les critères de sélection devraient être limités à des critères non monétaires orientés sur l'impact économique pour le Québec de ces nouvelles charges.
- 1.2 Veuillez commenter sur l'opportunité qu'un seuil minimal d'emplois créés soit requis en contrepartie de l'octroi d'une partie d'un bloc d'énergie offert pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- 1.3 Veuillez commenter la proposition de Cogeco concernant la définition d'abonnement du préambule (iv) advenant la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs.